GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
LA MAISON DU CIL - SA D'H.L.M.
12 BOULEVARD ROOSEVELT

02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Société Anonyme
LA MAISON DU CIL - SA D'H.L.M.
12 BOULEVARD ROOSEVELT

02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 585 980 022 <3821/1959B00002>

Pièces déposées le 01/02/2002	Numéro : 19067
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **17/12/2001** - CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)	
STATUTS MIS A JOUR **17/12/2001**	

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D[illegible]
[illegible] QUENTIN - 02 - 02 -
01 FEV. 2002
585 980 022
59 L

LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 DECEMBRE 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

Le **Lundi 17 Décembre 2001**, à 11 heures 15,

Les Actionnaires de **LA MAISON DU CIL-SA D'HLM**, Société Anonyme au capital de 10.000.000 F divisé en 1.000.000 actions de 10 F chacune, entièrement libéré, dont le Siège Social est à SAINT-QUENTIN *12 Boulevard Roosevelt*, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

Monsieur Bruno BACRO, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Monsieur Denis TILLON et Monsieur Pierre FOURNIER les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, après d'autres qui se sont récusés, sont appelés comme scrutateurs, et agissent l'un et l'autre es qualité.

Monsieur Marc VENDEVILLE, Directeur Administratif du Groupe UNILOGI, est désigné en qualité de Secrétaire.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Jean-Pierre BACHELAY, Directeur de la Société
- Le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, Commissaire aux Comptes, représenté par Monsieur Jean-François BERGUES

Le Bureau, ainsi composé, certifie l'exactitude de la feuille de présence au vu de laquelle Monsieur le Président constate que 11 actionnaires, possédant ensemble 899.860 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

L'Assemblée Générale réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire
2. Augmentation de la valeur nominale des titres de 10 F à 100 F
3. Conversion du capital social en euros
4. Conversion de la valeur nominale des titres en euros – Augmentation du capital social
5. Modification corrélative des statuts
6. Intégration dans les statuts des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques (NRE) et des modifications apportées par la codification de la loi du 24 juillet 1966 dans le nouveau Code de Commerce
7. Pouvoirs

Il ajoute que tous les documents à soumettre à cette Assemblée ont été tenus à la disposition des Actionnaires au Siège Social pendant les délais légaux et réglementaires (et éventuellement envoyés à ceux qui en auraient fait la demande).

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

a) un double de la lettre de convocation recommandée adressée à chaque actionnaire

b) la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les imprimés de vote par correspondance et la liste des actionnaires

c) le rapport du Conseil d'Administration

d) le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Après lecture de ces documents, Monsieur le Président ouvre les débats, et informe l'Assemblée qu'une résolution supplémentaire visant à fixer la limite d'âge du Directeur Général à 75 ans est proposée et sera soumise au vote.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter la valeur nominale par titre de 10 F à 100 F.

Il ressort que le nombre d'actions passe de 1.000.000 à 100.000 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 10.000.000 Francs pour 100.000 actions de 100 Francs de nominal.

Le capital social ressort à 1.524.490,17 euros pour 100.000 actions d'environ 15,24 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur soit 16 euros ce qui fait une différence de 75.509,83 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à une augmentation de capital social de 75.509,83 euros pour le porter de 1.524.490,17 euros à 1.600.000 euros par incorporation de pareille somme de 75.509,83 euros prélevée sur les réserves sous condition d'obtention de l'autorisation ministérielle telle que sollicitée et mentionnée dans le Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier la rédaction de l'article 6 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est composé de 100.000 actions nominatives de 16 euros chacune.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après la présentation du rapport du Conseil d'Administration et après avoir pris connaissance des modifications apportées aux dispositions relatives aux Sociétés Commerciales par la loi n° 2001 – 419 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques et celles liées à la refonte de l'ancien Code de Commerce décide de mettre les statuts sociaux en conformité avec ces textes et de modifier ainsi qu'il suit les articles suivants :

ARTICLE 1 : *FORME*

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du Code Civil et des ***articles L 210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce***, et le décret n° 67236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 10 : *CONSEIL D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION DES LOCATAIRES*

a) Dispositions générales

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues ***à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre 1er du nouveau Code de Commerce précité*** ; le Conseil d'Administration comprend un ou deux représentant(s) des locataires, en application des articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) Dispositions concernant les Administrateurs-actionnaires

Les Administrateurs-actionnaires sont au nombre de cinq au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est renouvelé tous les ans par quart. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.
Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des Administrateurs-actionnaires est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

c) Représentation des Locataires

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 13 : *BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut désigner, en outre, un Vice-Président choisi parmi les Administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. En cas d'absence du Président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à ***75 ans*** ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

ARTICLE 14: *RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la direction générale de la société est assumée par un directeur général, celui-ci peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des ses délibérations.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : *POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées en fonction de leur nature, soit par le président qui, en outre, peut être en charge d'assumer la direction générale de la société, soit par le directeur général, l'un ou l'autre pouvant être assisté de directeurs généraux délégués, soit par tout mandataire désigné par le Conseil à cet effet, sans que cette désignation puisse porter atteinte aux fonctions et aux prérogatives que la loi et les statuts confèrent à chacune des personnes ci-dessus relatées.

ARTICLE 16 : *DIRECTION GÉNÉRALE*

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, ***la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.***

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée :

Option 1 : qui sera arrêtée par le Conseil d'Administration (et à défaut de fixation par le Conseil d'Administration pour 3 ans).

Option 2 : qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du Conseil d'Administration au cours duquel a été exercé l'option.

16-1 : Directeur général

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la rémunération et la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sous réserve de l'existence d'un juste motif sauf lorsque le directeur assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le Conseil d'Administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président au cours duquel il a été nommé.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du nouveau Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

16-2 : Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 2.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de chaque directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du directeur général, par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 18 : *ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES - VOIX*

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

En cas d'existence d'un comité d'entreprise au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code de Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Expression des voix aux Assemblées

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les Assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres Actionnaires.

ARTICLE 20 : ***RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES***

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les Commissaires aux Comptes ;
2. ***Par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.***
3. Par les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21 : ***ORDRE DU JOUR***

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce intervenant quand il y a lieu.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs Administrateurs.

En cas d'existence d'un comité d'entreprise, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée.
Ces projets de résolution doivent être communiqués aux actionnaires et sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolution lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5% du capital.

ARTICLE 24 : ***ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES***

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice ***et le cas échéant sur les comptes consolidés qui lui sont présentés***, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 : *ANNÉE SOCIALE – INVENTAIRE - DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION*

L'ANNÉE SOCIALE

L'année sociale de la Société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels ***et le cas échéant les comptes consolidés***. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

DOCUMENTS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application ***de l'article L. 225-100 du nouveau Code de Commerce***, la Société adresse au Préfet du Département du siège, à la CAISSE DES DÉPÔTS & CONSIGNATIONS et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte-rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28 : *RÉSULTAT DE L'EXERCICE*

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de ***l'article L. 232-11 du nouveau Code de Commerce*** précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une CAISSE D'EPARGNE au 31 Décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la communication faite par Monsieur Le Président quant aux difficultés relatives à la date d'application de certaines dispositions de la loi du 15 mai 2001 (dite loi NRE) et à l'opportunité d'unifier l'âge limite du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général eu égard à ce que la fonction de Directeur Général peut être exercée par le Président du

NRE) et à l'opportunité d'unifier l'âge limite du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général eu égard à ce que la fonction de Directeur Général peut être exercée par le Président du Conseil d'Administration, la limite d'âge de ce dernier étant établie statutairement à 75 ans ; en conséquence l'Assemblée Générale décide :

- de fixer la limite d'âge du Directeur Général à 75 ans,
- d'arrêter comme suit le libellé du paragraphe 6 de l'article 16-1 : Directeur Général "*lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge fixée à 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le Conseil d'Administration procède à la désignation d'un nouveau Directeur Général*"

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à **11h50.**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Les Scrutateurs, Le Président, Le Secrétaire,

D. TILLON **P. FOURNIER** **B. BACRO** **M. VENDEVILLE**

VISÉ POUR ENREGISTRÉ A ST-QUENTIN NORD
LE 15 Janvier 2002
VOL. 100 F° 43 BORD. N° 15/10
REÇU Trente gratis...
Dix D'ANNEXE gratis.....
SIGNATURE :

J.L NOIRET
RECEVEUR PRINCIPAL
ST QUENTIN - NORD

STATUTS
de
LA MAISON DU CIL - SA D'HLM

Statuts mis à jour le 17 Décembre 2001

Société constituée le 16 Janvier 1959, immatriculée au Registre du Commerce de SAINT-QUENTIN, sous le numéro 59 B 2.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 2001, se substituent aux précédents.

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme d'habitations à Loyer Modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions du Code Civil et des articles L 210-1 et suivants du nouveau Code de Commerce, et le décret n° 67236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LA MAISON DU CIL-SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

A titre principal :

1. de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction & de l'Habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la loi n° 83-657 du

20 Juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;

2. de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction & de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

A titre accessoire :

3. de servir de prestataire de services aux Sociétés Civiles Immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre Organisme d'habitations à loyer modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces Sociétés Civiles ;

4. de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;

5. de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'habitations à loyer modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide, ou sous l'égide d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous progammes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;

6. de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrages soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupement ;

7. de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

8. d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location attribution ;

9. d'assurer la gérance de sociétés coopératives de construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites sociétés à titre de prestataire de services ;

10. de réaliser, pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au code de l'urbanisme ;

11. de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R.422-4, 3ème alinéa, du Code de la Construction et de l'habitation ;

12. de réaliser, en conformité avec la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;

13. d'être syndic de copropriété d'immeuble bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;

14. de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L.422-2 (*3ème alinéa*), R.421-4 (*6ème*) et R.421-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation ;

15. de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

16. de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intrêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point, à d'autres sociétés d'HLM dans lesquelles elle détient au moins 5 pour cent du capital, après autorisation du Ministre chargé du Trésor et du Ministre chargé du Logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 précitée ;

17. de réaliser toutes opérations pour lesquelles les Sociétés Anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 4

COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la Société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la Société.

Depuis l'arrêté du 30 Décembre 1993 publié au Journal Officiel du 29 Janvier 1994, elle s'exerce également sur le territoire des régions Ile de France, Haute Normandie, Nord/Pas-de-Calais et Champagne/Ardenne.

Le siège social de la société est fixé à SAINT-QUENTIN *12, boulevard Roosevelt.*

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la Société.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est composé de 100.000 actions nominatives de 16 euros chacune.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L 423-5 du Code de la Construction & de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital

ARTICLE 7

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8

FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leurs inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte.
La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L 423-4 du CODE DE LA CONSTRUCTION & DE L'HABITATION, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la Société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 9

SCELLÉS

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION DES LOCATAIRES

a) Dispositions générales

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre 1er du nouveau Code de Commerce précité ; le Conseil d'Administration comprend un ou deux représentant(s) des locataires, en application des articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) Dispositions concernant les Administrateurs-actionnaires

Les Administrateurs-actionnaires sont au nombre de cinq au moins et douze au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est renouvelé tous les ans par quart. Pour les trois premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.
Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des Administrateurs-actionnaires est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre-temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

c) Représentation des Locataires

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la Société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 BIS

COMMISSION(S) D'ATTRIBUTION

La (ou les) Commission(s) d'attribution des logements prévue(s) en application de l'article L 441-1-1 du Code de la Construction & de l'Habitation est (ou sont) constituée(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R 422-2 et R 441-18 du même Code.

ARTICLE 11

CONDITIONS MISES À L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel, d'une action au moins.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'Administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au Conseil d'Administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des Administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit, y compris pour ceux d'entre eux qui sont chargés des fonctions de Directeur Général.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs qui exercent une activité salariée une indemnité forfaitaire, dans les conditions fixées à l'article R 421-56 du Code de la Construction & de l'Habitation.

Les Administrateurs représentant les locataires, lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions de Conseil.

Les Administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 13

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut désigner, en outre, un Vice-Président choisi parmi les Administrateurs. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. En cas d'absence du Président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge du président du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans ; lorsque le Président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

ARTICLE 14

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la direction générale de la société est assumée par un directeur général, celui-ci peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des ses délibérations.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées en fonction de leur nature, soit par le président qui, en outre, peut être en charge d'assumer la direction générale de la société, soit par le directeur général, l'un ou l'autre pouvant être assisté de directeurs généraux délégués, soit par tout mandataire désigné par le Conseil à cet effet, sans que cette désignation puisse porter atteinte aux fonctions et aux prérogatives que la loi et les statuts confèrent à chacune des personnes ci-dessus relatées.

ARTICLE 16

DIRECTION GÉNÉRALE

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au Conseil d'Administration, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée :

Option 1 : qui sera arrêtée par le Conseil d'Administration (et à défaut de fixation par le Conseil d'Administration pour 3 ans).

Option 2 : qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du Conseil d'Administration au cours duquel a été exercé l'option.

16-1 : Directeur général

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la rémunération et la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sous réserve de l'existence d'un juste motif sauf lorsque le directeur assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le Conseil d'Administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président au cours duquel il a été nommé.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du nouveau Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

16-2 : Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 2.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de chaque directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du directeur général, par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 17

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes Titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - VOIX

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

En cas d'existence d'un comité d'entreprise au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code de Travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Expression des voix aux Assemblées

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les Assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres Actionnaires.

ARTICLE 19

REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 20

RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les Commissaires aux Comptes ;
2. Par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé ou du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.
3. Par les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce intervenant quand il y a lieu.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs Administrateurs.

En cas d'existence d'un comité d'entreprise, celui-ci peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée.
Ces projets de résolution doivent être communiqués aux actionnaires et sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Les propositions à soumettre aux Assemblées Générales doivent être adressécs au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projcts de résolution lequel peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5% du capital.

ARTICLE 22

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration dans la ville où se trouve le Siège social, ou en tout autre lieu du même département.

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre ordinaire adressée à chaque associé soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse indiquée par lui à la Société, dans les délais francs suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunies sur première convocation ;
- six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la Loi sur les Sociétés commerciales.

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la Loi ou les règlements.

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 23

BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'Administrateur désigné par le Conseil ou à défaut par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et le cas échéant sur les comptes consolidés qui lui sont présentés, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses-type dont la teneur est imposée par décret à la Société. En cas de modification de ces clauses-type par décret, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la Société en conformité avec les nouvelles clauses-type.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 26

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

L'ANNÉE SOCIALE

L'année sociale de la Société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation.

DOCUMENTS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en application de l'article L. 225-100 du nouveau Code de Commerce, la Société adresse au Préfet du Département du siège, à la CAISSE DES DÉPÔTS & CONSIGNATIONS et au Ministre chargé du Logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'Assemblée des actionnaires ainsi que le compte-rendu de celle-ci.

En cas de report de l'Assemblée Générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28

RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque la Société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du nouveau Code de Commerce précité, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une CAISSE D'EPARGNE au 31 Décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excèderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la Construction & de l'Habitation.

ARTICLE 30

TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la Société sont transmis au Préfet du Département du siège de la Société après chaque modification.

ARTICLE 31

PUBLICATION

Pour la publication des présents statuts et des actes procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Saint-Quentin, le 17 décembre 2001

Le Président,

Bruno BACRO